



CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 19 JUILLET 2010
à 18H30.

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
DES DELIBERATIONS SOUMISES A LA SEANCE**
(art. L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

I – INSTITUTIONS.

1/ RESTAURATION COLLECTIVE – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS – EXERCICE 2009.

Rapporteur : Robert Chardon.

Exposé des motifs.

Par délibération n°108/2007, le Conseil Municipal a approuvé la signature, avec la société SOGERES, de la convention de délégation de service public pour l'affermage de la restauration collective, qui est arrivé à son terme le 30 juin dernier.

Toutefois, et conformément aux articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, la Société SOGERES nous communique le compte rendu de ses activités, sous forme de dossier technique et financier, pour la période du premier janvier au 31 décembre 2009.

Le dossier, dans sa partie technique, présente les divers travaux et achats effectués, le détail des sommes engagées et l'audit – favorable – établi par les services de la direction des services vétérinaires.

Le même dossier, dans sa partie financière, expose notamment le compte annuel d'exploitation.

Enfin, il comprend la présentation de la qualité du service réalisé à partir de l'analyse d'un questionnaire rempli par les usagers (enfants, enseignants, animateurs et personnel de service) en fin de repas (372 questionnaires, 149 réponses), d'où il ressort que le niveau de satisfaction est élevé.;

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants ;

Vu les délibérations n°108/2007, n°127/2008 et 128/2008, respectivement adoptées par le Conseil Municipal de Venelles le 19 juin 2007 et le 27 juin 2009 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- PRENDRE ACTE du rapport sur de la Société SOGERES relatif au prix et à la qualité de la restauration collective pour la période du premier janvier au 31 décembre 2009.

Le document est à votre disposition à la direction générale des services.

2/ ADOPTION DE LA CHARTE NOUVELLE GOUVERNANCE.

Rapporteur : Robert Chardon.

Exposé des motifs.

Dans le prolongement des initiatives menées en matière de développement durable, la Municipalité a désiré réfléchir sur une de ces composantes essentielles constituée par la gouvernance.

Ce concept, issu du monde Anglo-Saxon, vise à améliorer le processus démocratique de prise de décisions par le développement de l'implication des citoyens, la transparence et la fluidité de la circulation de l'information.

Ainsi, il s'est agit, au travers de nombreuses réunions thématiques qui se sont déroulées durant plus d'un an, auxquelles ont participé Elus et représentants d'associations issues de la société civile, de déterminer les grands principes destinés à guider l'action publique à Venelles sans pour autant que le rôle décisionnaire central des membres du conseil municipal, tiré de la légitimité issue des élections, en soit altéré.

Ce travail a aujourd'hui consensuellement abouti à un projet de Charte reprenant ces principes, qu'il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- ADOPTER la Charte de la Nouvelle Gouvernance telle que jointe à la présente.

3/ CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LA CAISSE D'EPARGNE.

Rapporteur : Robert Chardon.

Exposé des motifs :

La commune de Venelles a adhéré au « Pôle Régional d'Innovation et de Développement Économique Solidaire » (PRIDES), « Bâtiments Durables Méditerranéens » (BDM), pour la promotion du développement durable en matière de maîtrise de l'énergie.

La Caisse d'Épargne est déjà partenaire financier de BDM dans l'opération des « 100 maisons rénovées BDM à Venelles », pour accompagner, inciter et développer des outils d'aide à la rénovation de maisons individuelles à l'échelle communale.

Cette nouvelle convention de partenariat a pour objectif de soutenir la commune de Venelles dans ses actions de développement durable, notamment par la création d'un Bureau d'information des Énergies Nouvelles, le « B.I.E.N. » destiné à promouvoir auprès de la population les opérations de développement durable.

La Caisse d'Épargne s'engage ainsi à verser une aide financière de 10 000 € à la commune de Venelles, avec en contre partie la signalisation pérenne de ce parrainage à toutes les occasions qui lui seront données.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les délibérations n° 87/2009, n° 133/2009 et n° 163/2009, respectivement adoptées les 23 juin 2009, 29 septembre 2009 et 27 octobre 2009 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- APROUVER les termes de la convention de partenariat entre la commune de Venelles et la Caisse d'Épargne, telle que jointe en annexe ;
- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir,
- DIRE que l'aide financière de la Caisse d'Épargne sera encaissée au compte 1388 de la section d'investissement du budget communal.

4/ SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT PAYS D'AIX TERRITOIRES – MODIFICATION DES STATUTS.

Rapporteur : Robert Chardon.

Exposé des motifs.

La loi n° L 327-1 du Code de l'Urbanisme a été modifiée par la loi n° 2010-559 du 28/05/2010 relative au développement des sociétés publiques locales, élargissant le champ de compétence des SPLA et pérennisant leur existence.

Par ce texte, le législateur pérennise et améliore le statut des sociétés publiques locales d'aménagement SPLA. L'ambition de cette loi est de mettre à profit la notion communautaire de *in house* (ou prestation intégrée) grâce à laquelle les collectivités peuvent échapper aux obligations de mise en concurrence lorsqu'elles confient des opérations à des sociétés considérées comme leur prolongement. Cette possibilité a pour objectif de simplifier les procédures et d'accélérer la réalisation d'opérations d'aménagement tout en maintenant l'ensemble des garanties juridiques.

En vertu des délibérations n°180/2009 et n°8/2010 la Commune de Venelles est devenue actionnaire de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommée SPLA « Pays d'Aix Territoires » travaillant uniquement pour ses Collectivités actionnaires, dans le cadre de relations « *in house* », lesquelles Collectivités exercent sur la SPLA un contrôle analogue à celui mis en place pour leurs propres services.

Les collectivités et établissements publics actionnaires souhaitent confirmer leur volonté de confier à la SPLA toutes les missions relatives à l'objet de la SPLA Pays d'Aix Territoires, telles que réaliser des études préalables aux opérations d'aménagement, acheter, construire et réhabiliter des immeubles pour conduire ces opérations, acquérir et céder des baux commerciaux, fonds de commerce et fonds artisanaux.

Souhaitant optimiser la sécurité juridique des conventions les liant à la SPLA, les collectivités territoriales et établissements publics actionnaires ont acté de modifier trois articles des statuts de la SPLA Pays d'Aix Territoires, il est proposé de modifier l'article 2 des statuts de la SPLA relatif à l'objet social pour prendre en compte l'élargissement du champ d'intervention des SPLA codifié à l'article L 327-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi du 29 mai 2010.

Il est également nécessaire de compléter l'article 18 relatif aux pouvoirs du Conseil d'Administration, afin d'habiliter ce dernier à nommer les membres de la CAO, et à définir les modalités de fonctionnement de cette dernière.

Il est enfin proposé de modifier l'article 21 relatif à la commission d'appel d'offre, afin de placer celle-ci sous l'empire de l'ordonnance n° 2005-249 du 06 juin 2005, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des Marchés Publics et de ses décrets d'application dans le cadre de la satisfaction des besoins des opérations confiées par les actionnaires de la SPLA.

Ces trois modifications vont permettre à la SPLA de proposer une gestion performante, réactive et souple pour la réalisation des projets de ses actionnaires.

Suite au vote de la loi du 02 janvier 2008 dans son article 8, le Code général des Collectivités territoriales en son article L 1524-1 prévoit que l'accord d'un élu mandataire portant sur une modification de l'objet social, la

composition du capital ou les structures des organes dirigeants, ne peut plus intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Il convient d'amender les statuts de la SPLA, de la manière suivante :

Article 2 «Objet» :

Ancienne version :

La société a pour objet de réaliser pour le compte de ses collectivités territoriales et établissements publics actionnaires et dans le périmètre géographique, toute opération d'aménagement définie à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme à savoir :

- « - mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.»

A cet effet, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La Société exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

Elle se soumettra aux dispositions du Code des marchés publics pour la passation des marchés destinés à ses propres besoins. »

- Projet de la nouvelle rédaction :

La société a pour objet de réaliser pour le compte de ses collectivités territoriales et établissements publics actionnaires et dans leur périmètre géographique, toute opération définie à l'article L 300-1 et à l'article L327-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- « - mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.»

et :

- « - des études préalables,
- procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2,
- procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1,
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux,
- d'exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres. »

A cet effet, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux domaines de compétence visés aux articles L 300-1 et L 327- 1 du Code de l'Urbanisme, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

Article 18 : « Pouvoirs du Conseil d'Administration » :

Ancienne version :

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- *détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre conformément à l'orientation de chacun des ses actionnaires en matière d'aménagement ;*
- *examine l'ensemble des contrats à conclure sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses actionnaires ;*
- *se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.*

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants : à la majorité des membres présents ou représentés, il décide dans le cadre de l'objet social, de la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique, filiales ou prises de participation.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le conseil d'administration arrête les conditions générales d'intervention de la société au profit de ses actionnaires.

- **Projet de la nouvelle rédaction.**

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre conformément à l'orientation de chacun des ses actionnaires en matière d'aménagement ;
- examine l'ensemble des contrats à conclure sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses actionnaires ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants : à la majorité des membres présents ou représentés, il décide dans le cadre de l'objet social, de la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique, filiales ou prises de participation.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le conseil d'administration arrête les conditions générales d'intervention de la société au profit de ses actionnaires.

Le conseil d'administration nomme les membres de la Commission d'appel d'offres et en détermine les conditions de fonctionnement.

Article 21 « Commission d'appel d'offres » :

Ancienne version :

Pour les besoins propres de la Société, il est institué au sein du Conseil d'administration une commission d'appel d'offres chargée de la passation des marchés conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence du Code des marchés publics.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront déterminés dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Pour toutes les opérations réalisées en dehors de toute publicité et mise en concurrence pour le compte de ses actionnaires, la commission d'appel d'offres comprend le représentant de l'actionnaire pour le compte duquel l'opération est menée.

- **Projet de la nouvelle rédaction**

Une Commission d'Appel d'Offres est créée pour la passation des marchés conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par les lois et règlements pour les marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics.

Pour toutes les opérations réalisées en-dehors de toute publicité et mise en concurrence pour le compte de ses actionnaires, la commission d'appel d'offres comprend le représentant de l'actionnaire pour le compte duquel l'opération est menée.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Visas :

Vu l'exposé des motifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 1524-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 327-1 ;

Vu les délibérations n° N°180/2009 et n°8/2010 respectivement adoptées par le Conseil Municipal de Venelles les 24 novembre 2009 et 12 février 2010 en vue de l'adhésion au capital social de la SPLA Pays d'Aix Territoires ;

Le Conseil Municipal décide de :

- Approuver la modification des statuts de la SPLA Pays d'Aix Territoires.
- Autoriser le représentant de la Commune à approuver la modification des statuts lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de la SPLA, conformément à l'article 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document est à votre disposition à la direction générale des services.

II – AFFAIRES JURIDIQUES ET COMMANDE PUBLIQUE.

5/ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE STRUCTURES MULTI ACCUEIL POUR LA PETITE ENFANCE : CHOIX DU DELEGATAIRE.

Rapporteur : Robert Chardon.

Exposé des motifs :

Par délibération n°19/2010 du 12 février 2010 le Conseil Municipal a approuvé le principe de la délégation de service public pour la gestion des structures multi accueil de la petite enfance à Venelles.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 17 février suivant au BOAMP bulletin officiel des annonces de marchés publics et dans le journal de l'action sociale et du vivre ensemble paru dans la semaine du 15 au 21 février 2010.

En date du 22 mars 2010, la Commission de Délégation de Service Public, s'est réunie pour procéder à l'ouverture des candidatures remises dans les délais par Léo Lagrange, la Mutualité Française, la Ligue de l'Enseignement, la Maison Bleue, Bulles et Billes, Défi Crèche, les Petits Chaperons Rouges, Loisirs Education Citoyenneté, Léa et Léo, People and Baby, Crèches de France, Babilou, IFAC, Bébébiz, UFCL. A l'issue de cette première séance, elle a décidé d'agréer 14 des 15 candidatures présentées, UFCL n'indiquant aucune référence en matière de gestion de crèche. Un dossier de consultation a été communiqué à chacun d'eux.

Au cours de la réunion du 17 mai 2010 la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture des offres de Défi Crèche, les Petits Chaperons Rouges, Crèches de France, Bulles et Billes, Bébébiz, IFAC, la Mutualité Française, Léa et Léo, People and Baby et la Maison Bleue, parvenues dans les délais.

Après analyse des documents, la Commission de Délégation de Service Public s'est à nouveau réunie le 31 mai 2010 afin de se prononcer sur la qualité des offres au regard des critères définis au règlement de la consultation. Elle a ainsi proposé à l'autorité habilitée à signer la convention, une liste de quatre candidats avec lesquels pourrait être engagée toute discussion utile.

Une première séance de négociation a donc été menée le 4 juin 2010 avec les sociétés et associations Défi Crèche, la Maison Bleue, Bébébiz et Bulles et Billes. A l'issue de cette réunion, deux des candidats ont été invités à poursuivre les discussions : la Maison Bleue et Bulles et Billes. L'offre de Défi Crèche trop onéreuse et l'offre de Bébébiz peu précise sur la qualité du service et les conditions de travail des salariés, ont été écartées.

Une seconde séance de négociation s'est tenue le 16 juin 2010 à l'issue de laquelle, sur la base d'un rapport d'analyse complémentaire justifiant de l'intérêt de l'offre de Bulles et Billes au titre des critères : qualité du service proposé, adéquation des moyens proposés aux objectifs du service et intérêt de l'offre sur le plan financier, Monsieur le Maire propose de confier la gestion des structures multi accueil de la petite enfance à la l'association BULLES ET BILLES sise 298 avenue du club hippique, 13090 AIX-EN-PROVENCE.

Les caractéristiques principales de l'offre sont les suivantes :

- Reprise du personnel actuellement salarié de l'ADREV dans les meilleures conditions : bénéfice d'une mutuelle santé, bons d'achat en fin d'année, plan de formation développé etc...
- Ratio personnel / enfant appliqué, de 1 pour 6,5 enfants soit un demi poste de plus que ne l'impose les décrets en vigueur actuellement.
- Horaires actuels conservés sur les deux structures
- Taux d'occupation de 93,7% pour la crèche et 100% pour la halte garderie
- Intervention d'un psychologue 3 heures par semaine à la crèche les P'tits Loups et 1 heure par semaine à la halte garderie les Calinous.
- Présence d'un coordinateur une demi journée par semaine en soutien et comme interface entre le délégataire et la directrice des structures.
- Restauration faite sur place et composée de pain, de fruits frais, d'un laitage quotidien et de légumes cuisinés, portant le label AB. Les viandes sont d'origine VBF et les poissons nobles. L'approvisionnement local est souhaité.
- Poursuite du règlement de fonctionnement actuellement en vigueur

Conditions financières :

- Le délégant verse au délégataire chaque année, une subvention destinée exclusivement aux activités relevant du service public de 252 000 €.

- La redevance d'occupation du domaine public versée annuellement par le délégataire à la collectivité est fixée à 85 000 €.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants,

Vu les différents procès-verbaux de la Commission de Délégation de Service Public,

Vu le rapport d'analyse des offres.

Vu le pli adressé le 2 juillet 2010 aux membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L1411-7 du code susvisé, comprenant les éléments sur lesquels l'assemblée délibérante doit se prononcer.

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER la convention de délégation de service public pour la gestion des structures multi accueil de la petite enfance avec l'association Bulles et Billes pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 2010.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la dite convention.

Le document est à votre disposition à la direction générale des services.

III – DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI.

6/ CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA C.P.A ET LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI.

Rapporteur : Michel Granier.

Exposé des motifs.

Comme chaque année, la Communauté du Pays d'Aix, Direction de l'Insertion et de l'Emploi, représentée par son Vice-Président, Monsieur Joël MANCEL propose une convention de collaboration avec le Bureau Municipal de l'Emploi de la Commune de Venelles, dans le cadre de la mise en œuvre du PLIE (Plan Local Insertion Emploi).

Cette convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la Commune et les modalités de la participation de la C.P.A à la mise en œuvre de cette action.

En vertu de cette convention, la Commune s'engage à :

- repérer le public devant devenir bénéficiaire du PLIE,
- établir les fiches de prescription correspondantes,
- permettre l'accueil des accompagnateurs à l'emploi du PLIE chargés du suivi des bénéficiaires de la Commune,
- permettre l'accueil des différents prestataires du PLIE chargés de mettre en œuvre des actions à destination des bénéficiaires du PLIE, telles que le « Pas pour l'Emploi » ;
- offrir des services directs aux bénéficiaires du PLIE en matière de documentation sur les métiers et un accès aux offres d'emploi du réseau du Service Public de l'Emploi,

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010 et se termine le 31 décembre 2010 et la participation de la Communauté du Pays d'Aix s'élève à un montant maximal de 2.000,00 €.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER la convention de collaboration entre la C.P.A et le Bureau Municipal de l'Emploi ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir ;
- DIRE que la recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget communal ;

Le projet de convention est disponible auprès du service Développement Economique et Emploi.

IV – DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

7/ DÉLIMITATION DE SECTEURS A COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) MAJORÉ POUR LES PROGRAMMES DE LOGEMENTS COMPORTANT DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX.

Rapporteur : Caroline Clavel.

Exposé des motifs.

L'article L.127-1 du code de l'urbanisme modifié par l'article 40 (V) de la loi du 25 mars 2009 permet aux collectivités compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du Plan d'aménagement et de développement durable du PLU, d'apporter des modifications ponctuelles aux règles de densité des constructions. Avant cette loi, un bonus de COS automatique de 20% était accordé aux programmes de logements sociaux.

Aujourd'hui, ce bonus n'est pas systématique et le conseil municipal peut, par délibération motivée,

- délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficiera d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du C.O.S.

- fixer, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50 % ni être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

Cette procédure permettrait de modifier les règles de densité qui s'appliquent aux sites identifiés comme urbanisables à moyen ou plus long terme et dont les positions géographiques sont repérées sur les plans joints à la présente délibération, à savoir :

- le secteur du Grand Puits classé en AU2b
- le secteur de la ZAD Fontrompette classé en AU2a
- le secteur « zone ouest » classé en AU2b
- le quartier durable des Michelons classé en UC3.

Cette densification des programmes comportant des logements sociaux permettra d'y envisager une gestion plus économe de l'espace, principe prôné par la loi SRU au travers du code de l'urbanisme et d'y développer de manière rentable réseaux de chaleur et réseaux de transport en commun.

Il est proposé d'instaurer sur ces secteurs une majoration de COS de 20%.

Le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs doit préalablement être porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante, l'article R.127-1 précisant :

- que la délibération du conseil municipal est affichée en mairie pendant un mois.
- que mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Une mention de modification de COS a été publiée dans les journaux La Provence en date du 02 Juin 2010 et La Marseillaise en date du 03 Juin 2010.

Cet exposé a été porté à la connaissance du public :

- par affichage en mairie à compter du 11 Juin 2010.
- par présentation sur le site internet de la ville à la même date.

Visas.

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 et notamment son article 40,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 127-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Le conseil municipal décide de :

- INSTAURER un bonus de 20% de COS dans le cadre de programmes comportant des logements sociaux sur :
 - le secteur du Grand Puits classé en AU2b
 - le secteur de la ZAD Fontrompette classé en AU2a
 - le secteur « zone ouest » classé en AU2b
 - le quartier durable des Michelons classé en UC3
- DIRE que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et que mention de cette délibération sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

8 / CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE TRÉFONDS SUR UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE M. NYSSENS.

Rapporteur : Caroline Clavel.

Exposé des motifs.

Par délibération n°37/2010 la Commune de Venelles a autorisé M. Nyssens à désenclaver sa propriété en créant une servitude sur la parcelle AB 211, parcelle faisant partie du Domaine privé de la Commune.

La propriété Nyssens ne peut bénéficier d'un raccordement à l'eau potable. De fait, il appartient au propriétaire de prendre toutes les mesures sanitaires réglementaires afin de potabiliser l'eau délivrée par la Société du Canal de Provence.

La pression de l'eau étant insuffisante pour assurer une desserte correcte de la propriété Nyssens, la Société du Canal de Provence demande à M. Nyssens de mettre en place une cuve tampon enterrée.

Le positionnement de la cuve est envisagé sur une emprise communale, comme matérialisé sur le plan annexé à la présente délibération.

L'accord de la Commune à cette demande doit se traduire par la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle susnommée, sans préjudice de la possibilité, pour la Commune, d'intervenir tant sur l'assiette que sur le tréfonds de ladite servitude en tant que de besoin.

La constitution d'une telle servitude n'est pas, en l'espèce, de nature à nuire à un intérêt public.

Visas.

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la délibération n°37/2010 en date du 6 avril 2010 ;

Le conseil municipal décide de :

- ACCEPTER la création d'une servitude de tréfonds en bordure du Chemin des Plaines, afin de permettre la mise en place d'une cuve et d'une armoire électrique suite à la demande de M. Gérard Nyssens.
- DIRE que la constitution de cette servitude s'entend sans préjudice de la possibilité, pour la Commune, d'intervenir tant sur l'assiette que sur le tréfonds de ladite servitude en tant que de besoin ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents ;
- DIRE que les frais d'actes notariés seront mis intégralement à la charge du demandeur ;

V – AFFAIRES SCOLAIRES.

9/ TARIFS DES REPAS SERVIS AUX ELEVES DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE LA COMMUNE – VARIATION AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2010

Rapporteur : Jean-Pierre Babuleaud.

Exposé des motifs.

Le contrat de délégation de service public pour la restauration collective des scolaires, du centre de loisirs, de la résidence de personnes âgées et du portage à domicile, signé le 29 juin 2007 s'est achevé le 30 juin 2010.

La procédure de relance de la convention de délégation de service public a permis d'attribuer le nouveau contrat pour un début de prestations le 5 juillet 2010.

Les nouveaux tarifs intègrent les modifications apportées au cahier des charges et notamment 33% de produits BIO, au travers du légume vert, du pain et des fruits.

La part de BIO dans les produits de base servis aux convives résulte de la volonté de la Municipalité de tendre à se conformer au dispositif du Grenelle de l'Environnement, mais également de répondre à la demande exprimée par les parents d'élèves depuis quelques années.

Il convient donc, comme chaque année, de fixer la part supportée par les usagers à compter de septembre 2010.

Si les prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions ayant éventuellement bénéficié à ce service, les tarifs négociés laissent apparaître une augmentation moyenne de 4,2%.

Il est proposé au Conseil Municipal de répercuter équitablement sur la commune et sur les usagers cette augmentation.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1411-1 et suivants ;

Vu la délibération n°99/2009 du 23 juin 2009 fixant les tarifs pour l'année scolaire 2009/2010

Vu la délibération n°85/2010 du 7 juin 2010 approuvant la signature d'une convention de délégation de service public avec la SOGERES pour l'affermage du service de restauration collective ;

Le conseil municipal décide de :

- FIXER le tarif de la part usager des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de la commune à compter du 1^{er} septembre 2010 selon les modalités suivantes :

	Tarifs à compter du 1 ^{er} juillet 2009				Tarifs à compter du 1 ^{er} septembre 2010			
	Prix repas HT	Prix repas TTC	Part usager TTC	Part communale TTC	Prix repas HT	Prix repas TTC	Part usager TTC	Part communale TTC
Maternelle	4,59508	4,848	3,04	1,808	4,845	5,111	3,19	1,921
Primaire	4,77304	5,035	3,04	1,995	4,985	5,259	3,19	2,069
Occasionnel maternelle	4,59508	4,848	4,56	0,288	4,845	5,111	4,78	0,331
Occasionnel primaire	4,77304	5,035	4,56	0,475	4,985	5,259	4,78	0,479

- DIRE que les crédits sont prévus au budget communal.

VI – AFFAIRES CULTURELLES.

10/ CONFERENCES-VISITES DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE DE LA SAISON 2010/2011.

Rapporteur : Jean-Pierre Babuleaud.

Exposé des motifs.

Le service « Venelles Culture » établit une programmation culturelle chaque année pour la saison suivante, à destination du tout public, adultes, adolescents et scolaires.

Cette programmation, composée de spectacles, conférences, expositions, contes, théâtre, concerts, est déjà riche en propositions. Le service de la culture, soucieux de satisfaire un public fidèle, souhaite élargir davantage la programmation culturelle en y ajoutant des visites guidées pour la saison 2010/2011 qui viendront en complément des conférences déjà en place. L'organisation de cette nouvelle manifestation donnera lieu à la perception de nouveaux tarifs par émission de billets.

Ces visites pourraient être organisées et tarifées en fonction du contenu (le lieu - le prix d'entrée des sites, musées, églises - la distance et la durée) comme suit :

I - Visites découvertes (Tarif C) comprenant le transport en car avec un accompagnateur, un conférencier et les visites.

- Tarif plein : **22 €**
- Tarif réduit : **20 €** sur présentation d'un justificatif pour :
 - Les jeunes de 18 à 25 ans,
 - Les étudiants,
 - Les demandeurs d'emploi,
 - Les familles nombreuses,
 - Les enseignants,
 - Les professionnels du spectacle,
 - Les personnes handicapées,
 - Les personnes de plus de 60 ans.
- Tarif jeune : **18 €**

II - Visites insolites (Tarif D) comprenant le transport en car avec un accompagnateur, un conférencier et les visites

- Tarif plein : **29 €**
- Tarif réduit : **27 €** sur présentation d'un justificatif pour :
 - Les jeunes de 18 à 25 ans,
 - Les étudiants,
 - Les demandeurs d'emploi,
 - Les familles nombreuses,
 - Les enseignants,
 - Les professionnels du spectacle,
 - Les personnes handicapées,
 - Les personnes de plus de 60 ans.
- Tarif jeune : **25 €**

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération 104/2009 du 23 juin 2009 fixant les tarifs des spectacles et des conférences organisés par le service municipal de la culture ;

Le Conseil Municipal décide de :

- INSTAURER l'organisation de visites guidées dans le cadre de la programmation culturelle municipale ;
- APPROUVER la tarification des visites guidées ci-dessus explicitée ;
- DIRE que les recettes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget communal au compte budgétaire 7062 ;

VII – FINANCES ET SUBVENTIONS.

11/ DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET VILLE 2010.

Rapporteur : Arnaud Mercier.

Exposé des motifs :

Le compte budgétaire 6574, subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé, partie intégrante du chapitre 65, est un compte spécialisé qui demande à être provisionné au regard des subventions votées par le conseil municipal.

Il convient d'abonder ce compte pour l'octroi d'une subvention en faveur des sinistrés du VAR:

Chapitre	Compte	Fonction	Libellé section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
65	6574	025	Subvention	5 000.00	
65	658	025	Charges de gestion courante	-5 000.00	

	0.00	0.00
--	------	------

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal du 24 novembre 2009 ;
 Vu le vote du budget primitif 2010 par délibération n° 196/2009 du 15 décembre 2009 ;
 Vu la décision modificative n° 1 votée par délibération n° 13/2010 du 12 février 2010 ;
 Vu la décision modificative n° 2 votée par délibération n° 44/2210 du 6 avril 2010 ;
 Vu le vote du compte administratif 2009 et l'affectation du résultat respectivement par délibérations n° 60/2010 et 62/2010 du 6 avril 2010 ;
 Vu le vote du budget supplémentaire 2010 par délibération 88/2010 du 7 juin 2010 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- VOTER la décision modificative n° 3 telle que présentée ci-dessus.

12/ AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRES DU VAR – SUBVENTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE.

Rapporteur : Arnaud Mercier.

Exposé des motifs.

De nombreuses communes du Var ont été récemment et durement frappées par des intempéries d'une ampleur catastrophique, faisant malheureusement de nombreuses victimes. Les inondations ont causé des dégâts considérables, dont le coût s'élève à plusieurs dizaines de millions d'euros, aux infrastructures communales de ce département, sinistré

Suivant le même principe de solidarité nationale et intercommunale qui avait présidé au vote d'un soutien financier à l'île d'Aix, frappée par la tempête Xynthia, il est proposé au conseil municipal que Venelles apporte une aide financière à la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Une subvention de 5.000 € pourrait ainsi être accordée à cette intercommunalité qui met tout en œuvre pour soutenir les communes de son territoire dans leur effort de reconstruction et de retour à une vie normale.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
 Vu le vote des subventions aux associations locales par délibération 197/2009 du 15 décembre 2009 ;
 Vu la délibération n°.../2010 du 19 juillet 2010 portant adoption de la décision budgétaire modificative n°3.

Le conseil municipal décide de :

- VOTER une subvention de 5 000 € à la Communauté d'Agglomération Dracénoise afin de l'aider dans son soutien en faveur des communes sinistrées de son territoire.
- DIRE que la dépense sera prélevée sur le compte 6574 – 025 de la section de fonctionnement du budget ville 2010.

VIII – DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

(délibération n°49/2009 du 24 mars 2009).

n°	Date	Objet	Durée	Montant HT
N°73	26/05/2010	MAIN LEVEE "HARMONIE DE L'HABITAT".		
N°74	26/05/2010	MAIN LEVEE "SATR".		
N°75	26/05/2010	MAIN LEVEE "MICHEL PLANTES SYSTEMES".		
N°76	28/05/2010	AVENANT N°1 MARCHE PUBLIC D'ETUDEPOUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE VIDEO PROTECTION DANS LA COMMUNE DE VENELLES	à compter de mai 2010 jusqu'au terme du marché	2 850 €
N°77	01/06/2010	MAIN LEVEE SOCIETE PEINTURES LUCAS ZA ROURABEAU.		
N°78	07/06/2010	MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE -MARCHE DE TRAVAUX REFECTION DU SOL SPORTIF DE LA HALLE DES SPORTS AU PARC DES SPORTS DE VENELLES.		69 400.00 €
N°99	14/06/2010	MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - MARCHE PRESTATIONS DE SERVICE N°10/05S - MISSION D'ASSISTANCE POUR LA REALISATION D'UN AGENDA 21 DE LA VILLE DE VENELLES		41 750.00 €

N°100	15/06/2010	CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE DES PROGICIEL SOLON ET PORTAIL.	renouvelable 2 fois sans excéder 3 ans	Solon 611.50 €/an Portail 339.62 €/an
-------	------------	--	---	--